



Commission d'accès  
à l'information  
du Québec

## Section de surveillance

**Demandes à des fins d'étude, de  
recherche ou de statistique**

Article 125 de la Loi sur l'accès  
et article 21 de la Loi dans le secteur privé

Mars 2007



L'analyse des demandes présentées à la Commission d'accès à l'information pour recevoir, sans le consentement des personnes concernées, communication de renseignements personnels à des fins de recherche, est effectuée en respectant les étapes suivantes :

1. Identification de la personne ou de l'organisme (du chercheur) qui demande l'autorisation de recevoir des renseignements personnels.
2. Description sommaire du projet de recherche, précisant notamment les renseignements personnels visés, l'identification de l'organisme ou de l'entreprise qui détient ces renseignements personnels, l'objet de la recherche, la durée de conservation, le cas échéant, et la destruction des renseignements personnels.
3. Une analyse plus détaillée de l'itinéraire des renseignements personnels à recevoir, en identifiant chaque personne, organisme ou entreprise qui entreront en contact avec ceux-ci dans le cadre de la recherche, quelle que soit la nature de leur intervention.
4. La demande d'autorisation de recevoir des renseignements doit comprendre l'engagement de l'organisme détenteur à les communiquer au chercheur, advenant que la Commission d'accès à l'information l'autorise à les recevoir. L'engagement de l'organisme doit notamment indiquer la disponibilité concrète des renseignements demandés et l'absence d'obstacles, au point de vue légal, à la communication en fonction des lois particulières qui régissent l'organisme public ou l'entreprise.
5. La Direction de l'analyse et de l'évaluation prépare un rapport préliminaire concernant la demande d'autorisation de recevoir des renseignements personnels, en précisant les dispositions législatives applicables dans les circonstances.
6. Le commissaire de la section de surveillance en charge du dossier analyse le rapport préliminaire reçu de la Direction de l'analyse et de l'évaluation.
7. Le commissaire peut requérir des renseignements complémentaires. Le cas échéant, les intéressés pourraient être invités à répondre aux questions du commissaire.
8. Le commissaire rend une décision à l'égard de la demande d'autorisation.

De façon à ce que les chercheurs, les organismes et les entreprises puissent progressivement tenir compte du changement dans les étapes préalables à l'obtention d'une autorisation par la Commission d'accès à l'information, le changement n'entrera en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de six mois, pour leur permettre de prendre les mesures appropriées dans les circonstances pour les nouveaux projets de recherche.

